Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 20

Artikel: Taxe militaire des suisses à l'étranger
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889614

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

donné d'ordre pareil, la conversion a lieu au cours de la demande, tel qu'il a été officiellement coté ou déterminé d'une autre manière le jour de l'échéance.

Si la valeur est exprimée en diverses monnaies étrangères, c'est l'indication de valeur dans la monnaie du pays d'origine qui est déterminante pour la conversion en monnaie suisse ; si une telle indication de valeur n'existe pas, fait règle la valeur dont la conversion produit le montant le plus élevé en francs suisses.

TAXE MILITAIRE DES SUISSES A L'ÉTRANGER

La Légation de Suisse nous communique ce qui suit :

Par ordonnance du 2 décembre 1921, le Conseil fédéral a édicté de nouvelles prescriptions concernant la fixation et la perception de la taxe militaire des Suisses résidant à l'étranger.

A partir du 1er janvier 1922, les Légations et Consulats de Suisse devront servir d'intermédiaire exclusif entre, d'une part, les autorités fédérales et cantonales et, d'autre part, nos compatriotes en congé militaire. Les représentants diplomatiques et consulaires de la Confédération auront en outre l'obligation de tenir un contrôle minutieux des Suisses domiciliés dans leur arrondissement consulaire, de leur faire parvenir au commencement de chaque année un questionnaire à remplir concernant le revenu et la fortune pour servir de base à la taxation, de leur transmettre le bordereau d'impôt et de procéder à la perception des taxes militaires. Les dispositions des articles 56 et suivants obligent enfin les Légations et Consulats à refuser toute protection diplomatique et consulaire (même l'établissement, le renouvellement ou le visa d'un passeport et la légalisation de papiers d'identité), aux ressortissants suisses qui n'auraient pas accompli leurs devoirs militaires.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs suisses sur les dispositions de cette ordonnance et ne pouvons que les engager à s'y conformer, tant dans leur propre intérêt que par devoir patriotique. Nous leur rappelons la nécessité, pour nos compatriotes âgés de 20 à 40 ans, de se faire inscrire (sans aucun frais pour eux) au contrôle militaire de la Légation ou du Consulat compétent et de lui communiquer chaque changement d'adresse. Il arrive, en effet, très souvent que des Suisses astreints à la taxe d'exemption du service croient pouvoir justifier le non-paiement de l'impôt militaire par le fait qu'ils n'ont jamais été invités à régulariser leur situation, alors qu'ils n'ont jamais pris la peine de se faire inscrire au contrôle militaire et que leur adresse est par conséquent inconnue à la Légation ou au Consulat.

LA LOI DE FINANCES FRANÇAISE POUR 1922

Le *Journal officiel* du 1er janvier 1922 publie la loi portant fixation du budget général de 1922.

Nous signalons ici quelques-unes des dispositions qui nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs :

Publication des rôles de contributions directes. — Cette publication aura lieu le troisième dimanche qui suivra la remise des rôles au percepteur. Le délai de trois mois fixé pour les réclamations part du premier jour du mois qui suit la publication du rôle.

Taxe sur le chiffre d'affaires. — Sont dispensés, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, de l'obligation de fournir aux agents des services financiers toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires pour l'année en cours, les redevables dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé, pendant l'année précédente, 120.000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises ou objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 30.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

Le paiement sera fait par quart, tous les trois mois.

Cette faculté pourra être retirée par l'administration aux redevables ayant commis des contraventions à la présente loi.

Exportation des capitaux. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918, règlementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 1922, avec les modifications contenues dans l'article 13 de la loi du 28 février 1921.

Le Gouvernement a déclaré au Parlement qu'il ferait une application de plus en plus libérale de la loi de 1918 afin de ménager une étape